



ARRÊTÉ

**portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement
EARL DU CHENE CREUX à Merdrignac**

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I et V, et ses annexes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Madame Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant dans le département des Côtes-d'Armor les dispositions applicables pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2023 portant ouverture de la consultation du public ;

Vu le récépissé de déclaration du 24 février 2015 autorisant le GAEC DU CHENE CREUX, dont le siège social est situé lieu-dit « Le Chêne Creux » à Merdrignac, à exploiter à cette adresse un élevage bovin de 150 vaches laitières ;

Vu l'accusé réception du 30 octobre 2023 pour la reprise du GAEC DU CHENE CREUX par l'EARL DU CHENE CREUX ;

Vu la demande présentée le 23 octobre 2023 par l'EARL DU CHENE CREUX en vue d'effectuer :

- la régularisation d'un élevage de 200 vaches laitières ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 20 novembre 2023 pour la mise en consultation du public du dossier ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 18 décembre 2023 au 16 janvier 2024 ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes de Merdrignac et Gomené ;

Vu le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'inspecteur de l'environnement du 21 février 2024 ;

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception en date du 22 février 2024 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral à l'EARL DU CHENE CREUX qui précise qu'elle peut faire part de ses observations éventuelles jusqu'au 11 mars 2024 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 14 mars 2024 ;

Considérant que la demande présentée répond aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, soumis à enregistrement, a fait l'objet d'une consultation du public ;

Considérant que l'exploitant a répondu aux remarques formulées au cours de l'instruction ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant l'élevage de 150 vaches laitières déjà déclaré ;

Considérant le contrôle du 17 janvier 2023 ;

Considérant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mai 2023 ;

Considérant la régularisation demandée dans les bâtiments existants à distance réglementaire ;

Considérant la gestion des déjections sur terres en propre ;

Considérant la surface en pâturage ;

Considérant la consultation du public ;

Considérant l'avis des communes concernées ;

Considérant l'absence de basculement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'EARL DU CHÊNE CREUX, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé lieu-dit « 3 Le Chêne Creux » à Merdrignac, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, un élevage de vaches laitières dont la capacité maximale est de 200 animaux.

Article 2 – Nature des installations :

2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A E D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2101	2.b	E	Elevage de Vaches Laitières	Elevage	Animaux	De 151 à 400	1 vache = 1 animal	200	animaux

E (ENREGISTREMENT)

2.2 - Situation de l'établissement :

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Merdrignac	ZH	179, 180 et 181

2.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 - Prescriptions particulières relatives à la sécurité

3.1 - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.2 - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

3.3 - Au plus tard dès son installation, l'exploitant informe le SDIS et la mairie de l'implantation de la défense externe contre l'incendie mise en place dans son exploitation, sauf lorsque celle-ci est constituée par un poteau incendie réglementaire.

3.4 - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

L'exploitant peut faire valider par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des moyens alternatifs de lutte contre l'incendie. À défaut et sauf préconisation plus contraignante du SDIS, les moyens réglementaires repris ci-dessus doivent être installés.

Dans tous les cas, la défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet.

Article 4 – Mesures compensatoires

Conformément aux plans et mémoires du dossier, la végétation existante (arbres et bosquets) qui masque les installations d'élevage est maintenue et entretenue.

Article 5 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages

L'exploitant est autorisé à prélever par forage prévu sur la parcelle ZH n° 181, un volume annuel brut de 5500 m³ dont 3209 m³ en période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre). L'eau prélevée est destinée à l'abreuvement des animaux.

Ce forage doit par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- un dispositif de comptage horaire ou volumétrique doit être installé ;
- un registre d'enregistrement des prélèvements doit être tenu. Les volumes prélevés y seront enregistrés à minima deux fois /an au 1^{er} avril et au 31 octobre ;
- un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe ;

Le suivi de la qualité des eaux prévu par l'arrêté du 15 avril 2021 doit être réalisé notamment en zone côtière et pour les forages concernés par une dérogation de distance, pour l'ensemble des paramètres définis.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées définies par l'arrêté du 15 avril 2021 permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 6 - Autres dispositions

Le récépissé de déclaration en date du 24 février 2015 est abrogé.

Article 7 - Dispositions communes

Le présent arrêté, accordé sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire.

Il cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si l'exploitation reste inexploitée pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes-d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 8 - Affichage et publication

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Merdrignac pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Merdrignac pendant une durée minimum d'un mois ;
- adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ;
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;
2. dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Merdrignac et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives, de gendarmerie ou de police ainsi que pour information au maire de Gomené.

Saint-Brieuc, le 20 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



David COCHU